

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n°
44

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de PERNES LES BOULOGNE et COLEMBERT

GAEC CAROUX

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N° 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de dérogation en date du 3 février 1994 délivré au GAEC Mazingarbe sis Hameau de Fouquehove à PERNES LES BOULOGNE;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant du 3 décembre 2018 délivrée à M. Vincent CAROUX ;

VU la preuve de dépôt du 10 décembre 2018 délivrée à M. Vincent CAROUX dont le siège d'exploitation se trouve 5 hameau de Fouquehove à PERNES LES BOULOGNE;

VU la demande de dérogation à distance du 10 décembre 2018 de M. Vincent CAROUX;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant du 1^{er} mars 2019 délivrée au GAEC CAROUX ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 7 février 2019;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 6 mars 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 7 mars 2019;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que :

- Le bâtiment comprenant l'ensemble des vaches laitières en production et la salle de traite sera implanté à distance réglementaire ;
- Les bâtiments situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers ne logent que des génisses et bovins à l'engraissement et ne seront pas occupés en totalité pendant la période estivale;
- Les ouvrages de stockage d'effluents situés à moins de 100 mètres des tiers sont couverts ;
- Les hangars de stockage de paille sont implantés à plus de 15 mètres des habitations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Le GAEC CAROUX, dont le siège de l'exploitation se trouve 5 Hameau de Fouquehove à PERNES LES BOULOGNE, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de Pernes les Boulogne et Colembert.

ARTICLE 2:

La capacité maximale de l'élevage est de 150 vaches laitières et la suite. Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2101/1 de la nomenclature relative aux installations classées.

ARTICLE 3:IMPLANTATION

Les bovins sont répartis sur 2 sites :

- <u>Site N°1</u>: siège social: vaches laitières et génisses
- <u>Site N°2</u>: 76, Route de la vallée à Colembert : génisses et bovins à l'engraissement. Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 10 décembre 2018.

ARTICLE 4: MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières en production sont en logettes avec couloirs sur lisier. Le lisier est transféré vers une fosse semi enterrée. Les vaches taries et une partie des génisses sont en aire

paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Une partie des génisses se trouvant sur le site N°2 est logée sur aire paillée avec couloir d'alimentation paillé et fumier stocké sur la fumière.

Les autres génisses sont sur aire paillée intégrale. Les aires paillées sont curées après 2 mois sous les animaux et le fumier est déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5:

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6:

Les salles de traite figurant sur les plans d'état des lieux des sites N°1 et N°2 sont désaffectées ainsi que le bâtiment B4 logeant des jeunes génisses sur le site N°1 et les silos 2 et 3 sur le site N°2.

ARTICLE 7: BATIMENTS STOCKAGE PAILLE

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 8:

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations sont mises en place au niveau de la parcelle OA 155, notamment le long de la D242.

ARTICLE 9:

La fosse de stockage du lisier est entourée d'une clôture de sécurité efficace et d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.

ARTICLE 10:

L'arrêté de dérogation en date du 3 février 1994 accordé au GAEC Mazingarbe est abrogé.

ARTICLE 11:

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12:

Le présent projet d'arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 13: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de COLEMBERT et PERNES LES BOULOGNE. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 15: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de COLEMBERT et PERNES LES BOULOGNE.

ARRAS, le Pour le Préfet

2 8 MARS 2019

Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- GAEC CAROUX
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de COLEMBERT et PERNES LES BOULOGNE
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono